

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 18/191**

**PORTANT INTERDICTION D'UTILISER, DU 1 AVRIL AU 30 OCTOBRE, DES APPAREILS A FUMER UTILISANT DES SUBSTANCES INCANDESCENTES (NARGUILE, CHICHA) SUR LES PLAGES, DANS LES ESPACES PUBLICS ET LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE**

---

Je soussigné, Jean-François DIETERICH, Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L-2212-2 et suivants
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1 ET L 1311-2
- Vu le Décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
  
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique dans certains secteurs de la commune, par une interdiction de l'utilisation d'appareils à fumer des substances incandescentes,
- **Considérant** les doléances d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument à l'aide de ces dispositifs,
- **Considérant** les nombreuses interventions de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale suite à ces doléances,
- **Considérant** que de surcroît la présence des utilisateurs de tels dispositifs nuit à la tranquillité, la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,
- **Considérant** que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,
- **Considérant** que selon l'institut National du Cancer la fumée de Chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, du charbon et de la feuille d'aluminium,
- **Considérant** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la salubrité,
- **Considérant** qu'au vu de l'augmentation constatée de la fréquentation des espaces publics dans la période du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Octobre sur la commune il est nécessaire de redéfinir la période d'interdiction d'utilisation de ces dispositifs à fumer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal N° 16/326 du 20 Juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Durant la période du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Octobre inclus, l'utilisation et la consommation à l'aide d'appareils à fumer tels que narguilés, chichas ou autres est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

06230 ALPES MARITIMES

- Dans un périmètre de 20 Mètres aux abords de tous lieux d'habitation ou espaces boisés situés sur le territoire de la commune
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous jardins publics, parc, établissement scolaire ou périscolaire, cimetière et de lieux de culte situés sur le territoire de la commune
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous équipements sportifs, culturels associatifs ou récréatifs de la commune

.Sur les plages suivantes et dans un périmètre de 50 mètres à leurs abords :

- Plage CROS DEI PIN
- Plage des FOSSES
- Plage des FOSSETTES
- Plage de PASSABLE
- Plage de PALOMA
- Plage de GRASSEUIL
- Plage de L'ESPALMADOR

.Sur les voies ou espaces suivants :

- Promenade Maurice ROUVIER
- Avenue des FLEURS
- Jardin de LA PAIX, avenue Claude VIGNON
- Place des CHEVALIERS DE MALTE
- Sur l'esplanade du Théâtre sur la mer et parvis Espace Les Néréides
- Sur la promenade piétonne surplombant le nouveau quai du port
- Dans l'ensemble des Parkings de la commune

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer / Saint-Jean-Cap-Ferrat, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Monsieur le Chef de Service du CSU Intercommunal, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

**Fait à Saint Jean Cap Ferrat, le 14/05/2018**

Le Maire,

Jean-François DIETERICH

